

Gouvernement du Québec

Décret 1422-96, 20 novembre 1996

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Sûreté du Québec — Directeurs généraux adjoints — Rémunération — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement peut, par règlement, pourvoir à la classification et adopter l'échelle de traitement des membres de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 43;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 424-93 du 24 mars 1993, le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec ci-joint;

QUE le présent décret prenne effet à la date de son édicition.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 6.1, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux

adjoints de la Sûreté du Québec, édicté par le décret 424-93 du 24 mars 1993, est modifié par l'addition, à la fin de l'article 3, de l'alinéa suivant;

« Dans le cas d'un directeur général adjoint qui, avant sa nomination, ne bénéficiait pas d'avantages sociaux, de vacances et de congés payés ni de dépenses de fonction prévus dans le règlement visé au premier alinéa, une allocation compensatoire correspondant au coût pour l'employeur de ces avantages peut y être substituée. L'allocation et les avantages compensés sont indiqués au décret de nomination. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

« **3.1** Le directeur général adjoint qui remplace temporairement le directeur général de la Sûreté du Québec reçoit le traitement et bénéficie des autres conditions fixés par le gouvernement. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

26661

Gouvernement du Québec

Décret 1423-96, 20 novembre 1996

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Sûreté du Québec — Ordre de remplacement du directeur général

CONCERNANT le remplacement du Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement détermine par règlement, l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général au cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-13, r.16), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec, édicté par le décret 1350-96 du 23 octobre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec, ci-annexé, soit édicté;

QUE le présent décret prenne effet à la date de son édicition.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 43, 3^o al.)

1. L'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec au cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général s'établit comme suit:

1^o directeur général adjoint, affecté à la direction générale;

2^o directeur général adjoint, corporatif;

3^o directeur général adjoint, surveillance du territoire;

4^o directeur général adjoint, enquêtes criminelles et supports techniques.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'ordre suivant lequel les directeurs généraux adjoints remplacent le directeur général de la Sûreté du Québec (R.R.Q., 1981, c. P-13, r.16).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

26660

Gouvernement du Québec

Décret 1451-96, 20 novembre 1996

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Certificats de compétence — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11^o de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les conditions de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation et d'un certificat de compétence-apprenti;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a adopté le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, la Commission de la construction du Québec doit soumettre au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, aux fins de consultation, tout règlement qu'elle peut adopter en vertu de l'article 123.1 de cette loi, avant son adoption;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre du Travail le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juin 1996 avec avis